


Mise en ligne le

18 JAN. 2024

Folio N°:




st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2024-05

**Objet : Arrêté temporaire de
circulation**

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1, L.2213-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET, 22 Chemin du Pré Molliet 01120 La Boisse, agissant pour le compte des entreprises suivantes :AARCASS, FIBERHOP, NBE, BENNI, KRN FIBER, RAFTEL, MEDTRUST, 45 NETCOM et ELYPSIS, qui déclare que les entreprises citées pourront intervenir à tout moment sur toute la commune pour le déploiement de la fibre optique ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRÊTE :

Article 1: A partir du lundi 15 janvier 2024 et ce jusqu'au 30 juin 2024 le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise CIRCET sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune pour le déploiement de la fibre optique. Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise CIRCET, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.



Folio N°:

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise CIRCET;

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise ;

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux.
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2024..

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- M. le directeur de l'entreprise CIRCET;
- CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le vendredi 12 janvier 2024.

Le Maire,


Pierre GOUBET.